

# UN ACCIDENT DE TRAVAIL CE N'EST JAMAIS ANODIN, ÇA SE DECLARE !

## Ne pas déclarer ses accidents de travail : un gouffre pour la Sécu

Près de **la moitié des accidents de travail** ne sont pas déclarés au **niveau national**. Cette situation pèse gravement sur la protection sociale : en 2020, les coûts de ces sous-déclarations sont estimés **entre 1.2 et 2.1 milliards d'euros**, selon un rapport de la Sécurité Sociale (2021). Ces chiffres sont en **augmentation** depuis. En effet, en 2024, les coûts de ces sous-déclarations sont estimés **entre 2 et 3,8 milliards d'euros** toujours selon un rapport de la Sécurité Sociale.

**Arrêt de travail** dans le cadre **accident de travail** c'est l'employeur **qui paie !**

**Arrêt de travail maladie ordinaire** c'est **nous cotisants qui payons !**

En plus, ne pas déclarer un accident du travail peut entraîner des **conséquences financières importantes** pour toutes les personnes concernées (cf. tableau au verso)

En cas de chute ou de choc, sur le moment, vous pouvez avoir l'impression que ce n'est pas grave. **Faites tout de même une déclaration dans le registre des accidents bénins**, car certains symptômes peuvent mettre du temps à apparaître. Il serait pénalisant de ne pas bénéficier du cadre des accidents de travail, si vous deviez être arrêtés.

**Il est encore temps de faire valoir ses droits !**

## Rappel de la procédure en cas d'accident de travail :

1. Vous avez **24 heures** pour faire la déclaration d'accident ou à défaut vos proches en cas d'incapacité de votre part, auprès de votre employeur (sms, mail, en direct contre signature , ...)
2. Vous devez vous rendre chez le médecin traitant ou son remplaçant et lui **détailler l'accident** (date, heure, raison, zone de douleur...)
3. La direction doit vous transmettre cette déclaration à la Sécu dans les **48 heures** et vous remettre la feuille d'**accident de travail ou de maladie pro**, qui vous permet de ne pas avancer les frais médicaux (pharma, consultations, examens médicaux...)



Cependant, si la direction refuse de vous faire remplir ou de transmettre votre déclaration d'accident de travail, **vous pouvez la déposer sur le site Ameli** (si vous rencontrez des difficultés, n'hésitez pas à vous rapprocher de vos militants CGT préférés.)

## **Pour les Fonctionnaires :**

La victime d'un accident de service doit, dans la journée où l'accident s'est produit, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, sauf cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, en informer ou en faire informer, son responsable immédiat.

Dans le cas où le blessé aurait négligé de signaler l'accident à son responsable, il lui appartiendrait ultérieurement de faire la preuve de son accident et de sa relation avec le travail. Les accidents de service, contrairement à la procédure en vigueur pour les accidents du travail, ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration, ni d'enquête de la part de l'agent assermenté de la Sécurité Sociale. Par contre, le responsable immédiat remplit le formulaire de déclaration d'accident de service prévu en ce cas dans SIPREVA (et remet à l'agent le formulaire 945-4 relatif à la prise en charge des premiers soins.)

En effet suivant la circulaire FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989, « une enquête doit être immédiatement diligentée lorsque survient un accident dans le service. Il ne serait pas de bonne gestion d'attendre que la commission de réforme demande une telle enquête pour l'entreprendre. Les résultats de celle-ci sont communiqués à la commission de réforme lors de sa saisine.

Elle doit être effectuée, même en cas de déclaration tardive de l'accident par le fonctionnaire. »

|                                                                     | <b>Accident du travail ou maladie professionnelle</b>                                    | <b>Arrêt maladie</b>                                                                        |
|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Versement des indemnités journalières</b>                        | Pas de limitation dans la durée<br>+ Complément indemnitaire par l'employeur obligatoire | Limité à 12 mois*                                                                           |
| <b>Remboursement actes médicaux</b>                                 | Remboursement intégral des actes médicaux liés à l'arrêt de travail                      | Reste à charge sur certains actes médicaux                                                  |
| <b>Compteur Congés Payés (CP)</b>                                   | Pas d'impact                                                                             | En cas de long arrêt (+ de 12 mois), le compteur de congés payés n'est pas alimenté         |
| <b>Intéressement</b>                                                | Pas d'impact                                                                             | Baisse à titre individuel de l'intéressement versé en raison du temps de présence diminué   |
| <b>Participation</b>                                                | Pas d'impact                                                                             | Baisse à titre individuel de la participation versée en raison du temps de présence diminué |
| <b>13è mois (le jour où nous nous serons battus pour le gagner)</b> | Pas d'impact                                                                             | Baisse du 13è mois                                                                          |
| <b>Protection contre le licenciement</b>                            | Interdiction de licencier                                                                | Pas de protection                                                                           |
| <b>Retraite</b>                                                     | Pas d'impact                                                                             | Prolongement du départ en retraite car non soumis à cotisation                              |
| <b>Recours au titre d'une faute inexcusable de l'employeur</b>      | Ouvre ce droit                                                                           | Prive de ce droit                                                                           |

\* *sauf reconnaissance Affection Longue Durée (ALD)*

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter vos militants CGT ou le syndicat départemental :

Courriel : [cgtfapt44@orange.fr](mailto:cgtfapt44@orange.fr) ou par téléphone au : 02 40 35 51 21